

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

COMPTE RENDU

du CONSEIL MUNICIPAL du 26 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six septembre, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean-Jacques BRUN, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 20 septembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

PRÉSENTS : Jean-Jacques BRUN – Laurence MARTINEZ – Jean-François FRAISSE – Rachel REY – Robert VILLEJOBERT – Nathalie MICHAUD – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Andrée HEZARD – Martine AMBROSINO – Catherine TISSEUIL – Laurence RUBIN – Karine CHARVET – Xavier DERMONT – Alain ROUCHON – Béatrice CROISILE – May RENAUDIN – Julien CHOSSON – Mattia SCOTTI – Bruno PERRIN – Roberto POLONI – Patricia DAMIAO.

EXCUSÉS : Serge JUVENETON (procuration Jean-François FRAISSE)
Didier GIRARD (procuration Laurence MARTINEZ)
Lionel FAIVRE (procuration Marie-Thérèse RIVIERE-PROST)
Christine ROMEI (procuration Catherine TISSEUIL)
Philippe CACCAMO (procuration Nathalie MICHAUD)
Chrystèle MONNET-RAGUSI (procuration Karine CHARVET)

ABSENTS : Yann FERNANDES – Léa GANGER.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Martine AMBROSINO est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Monsieur le Maire fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à signer le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 juillet 2017 et à adopter le procès-verbal mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Date d'affichage du Compte-rendu de la Présente séance : 28 septembre 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

2017/VI/01/5.4 – ATTRIBUTION DES POUVOIRS DU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération initiale n° 2014/III/02/5.4 du 22 avril 2014 relative aux attributions des pouvoirs du Maire.

Considérant qu'il apparaît opportun de faciliter la bonne marche de l'administration communale, Compte tenu des évolutions récentes, il s'avère nécessaire de procéder à la modification de la portée de certaines matières déjà déléguées par le conseil municipal et de charger Monsieur le Maire de nouvelles délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR: Jean-Jacques BRUN – Laurence MARTINEZ – Jean-François FRAISSE – Rachel REY – Robert VILLEJOBERT – Nathalie MICHAUD – Serge JUVENETON – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Didier GIRARD – Andrée HEZARD – Lionel FAIVRE – Martine AMBROSINO – Catherine TISSEUIL – Laurence RUBIN – Christine ROMEI – Philippe CACCAMO – Chrystèle MONNET-RAGUSI – Karine CHARVET – Xavier DERMONT – Bruno PERRIN – Patricia DAMIAO - 5 voix CONTRE: Alain ROUCHON – Béatrice CROISILE - Julien CHOSSON – Mattia SCOTTI – Roberto POLONI - 1 ABSTENTION: May RENAUDIN :

- **ADOPTE** la nouvelle rédaction des articles suivants et **DECIDE** que Monsieur le Maire est chargé pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

7°) de créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **ou d'exercer la capacité de délégation du droit de préemption aux sociétés d'économie mixte (SEM) et aux organismes d'habitation à loyers modérés (HLM) prévu à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ;**

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme **ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute affaire intéressant la commune ;**

23°) De demander à l'Etat ou à toutes autres collectivités l'attribution de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quel que soit la nature des opérations et les montants prévisionnels des dépenses subventionnables ;

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

24°) De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

2017/VI/02/7.2.2 – TAXE D'HABITATION – ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Monsieur Jean-François FRAISSE, adjoint délégué aux Finances, expose les dispositions de l'article 1411 II.3 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1) Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2) Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3) Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4) Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5) Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur Jean-François FRAISSE ;
- **DECIDE** d'instituer l'abattement spécial à la base de 20 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

2017/VI/03/7.8 – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON (CCPO) RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE 3 SALLES DE MUSIQUE AU CHATEAU DE LA PORTE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment le V de l'article L.5214-16, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant la nécessité de réhabiliter 3 salles du château de la Porte qui sont utilisées par l'Ecole de Musique de l'Ozon ;

Considérant la volonté de la Commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que pour accompagner la Commune de Ternay, la CCPO a décidé d'abonder à hauteur de 50 % du montant de la dépense engagée par le versement d'un fonds de concours ;

Considérant que la participation de la CCPO sera en conséquence égale à 50 % du montant des travaux HT et dans la limite de 30 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'attribution d'un fonds de concours, dont le montant ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ;

- **PRECISE** que le montant définitif sera déterminé à réception du chantier, sur présentation des justificatifs ;

- **DIT** que la participation de la CCPO sera égale à 50 % du montant des travaux HT et dans la limite de 30 000 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au versement du fonds de concours objet de la présente ;

- **DIT** que les crédits pour la réalisation des travaux sont prévus au Budget Communal 2017 et que le montant du fonds de concours sera encaissé au chapitre 13, article 13151.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

2017/VI/04/5.7.5 – COMPÉTENCE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS) – ADHESION AU FUTUR SMAAVO (SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OZON) ET TRANSFERT DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF TRANSPORT DES EFFLUENTS

Vu la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et notamment son article 59 ;

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 et notamment son article 76 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17, L5214-16, L5217-2, L 5721-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7 ;

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

Vu l'arrêté de création du SIAVO du 5 février 1959, constitué par les communes de Chaponnay, Communay, Corbas, Heyrieux, Marennes, Mions, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Solaize et Toussieu, ayant pour projet de dresser l'avant-projet et éventuellement le projet définitif d'assainissement de leur territoire ainsi que la réalisation des travaux de construction du collecteur d'assainissement de la vallée de l'Ozon ;

Vu l'arrêté de modification des statuts du SIAVO du 1er juin 2006 pour ajouter la compétence assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 relative à la révision des statuts du SIAVO ;

Vu la délibération du 19 juin 2017 de l'assemblée communautaire du Pays de l'Ozon concernant l'approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) – la sollicitation des communes-membres de la CCPO pour le transfert de leurs compétences GEMAPI et complémentaires GEMAPI à la CCPO et leur accord pour son adhésion au SMAAVO – l'approbation de la révision des statuts de la CCPO ;

Considérant la création et l'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondations (GEMAPI) affectée aux communes et transférée aux EPCI à fiscalité propre par la loi MAPTAM ;

Considérant que la compétence GEMAPI devient obligatoire au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe ;

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconise l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant. Celui de l'Ozon allant d'Heyrieux à Sérézin du Rhône ;

Considérant les inondations récurrentes sur le territoire du Pays de l'Ozon et notamment celles exceptionnelles de novembre 2014 ;

Considérant la proposition de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, lors de la réunion du 12 janvier 2015 de retour d'expérience de la crue sur l'Ozon de novembre 2014, de création d'un syndicat mixte pour assurer la gestion des milieux aquatiques et des inondations à l'échelle du bassin versant de l'Ozon ;

Considérant la volonté des élus de ne pas créer un nouveau syndicat à l'échelle du bassin versant mais de faire évoluer Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO) acté lors de l'atelier de travail sur la gouvernance du bassin de l'Ozon du 21 mai 2015 ;

Considérant l'atelier de travail sur la gouvernance du bassin de l'Ozon du 01 décembre 2016 auquel les communes du bassin versant ont validé les principes d'organisation des nouvelles compétences au sein du SIAVO et les principes de répartitions financières ;

Considérant l'ensemble des échanges entre mai 2015 et décembre 2016 avec les EPCI et communes concernées, les services de l'Etat et autres partenaires compétents en matière de risque d'inondation et de milieux aquatiques ;

Considérant la délibération du 23 mars 2017 du SIAVO proposant une évolution du SIAVO en syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon) SMAAVO ;

Considérant que les nouvelles compétences inscrites à l'article 2 du projet d'arrêté des statuts du SMAAVO en ce qui concernent les compétences obligatoires GEMAPI et celles complémentaires facultatives GEMAPI seraient les suivantes :

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Ozon

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

- Aménagement du bassin versant ou d'un bassin versant de l'Ozon ;
- Entretien et aménagement de l'Ozon et ses affluents, canaux et plans d'eau ;
- Défense contre les inondations ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Compétences complémentaires facultatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant topographique de l'Ozon

- Mise en place et entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres
- Etude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants
- Mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau
- Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques.

Considérant que les périmètres prévus dans le projet de statuts du SMAAVO sont adaptés aux nouveaux blocs de compétences :

Pour les compétences GEMAPI :

CCPO, Corbas, Heyrieux, Saint Pierre de Chandieu, Solaize et Valencin

Pour les compétences complémentaires à GEMAPI :

Effectif après délibération de ces membres

Considérant la volonté des élus du Pays de l'Ozon d'avoir une seule entité compétente pour l'ensemble des actions à entreprendre à l'échelle du bassin versant en ce qui concerne GEMAPI et les actions complémentaires

Considérant que la nouvelle gouvernance inscrite à l'article 5 du projet de statuts du SMAAVO serait :

- Pour les compétences GEMAPI :
 - o La CCPO est représentée par 7 délégués ;
 - o Chaque commune est représentée par un délégué (Corbas, Heyrieux, Saint Pierre de Chandieu, Solaize et Valencin) ;
- Pour les compétences complémentaires à GEMAPI :
 - o La CCPO est représentée par 7 délégués ;
 - o Chaque commune concernée est représentée par un délégué

Considérant les clés de contribution des membres à l'article 10 du projet de statuts du SMAAVO seraient en fonction des compétences retenues :

- Pour les compétences GEMAPI :

La contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

 - o Du nombre d'habitant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
 - o De la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
 - o Du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- Pour les compétences complémentaires GEMAPI :
 - o Une délibération du comité syndical fixe pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement.

Considérant les statuts de la CCPO stipulant à l'article 3 l'exercice les compétences facultatives suivantes :

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

- Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion des terres agricoles ou de collecte des eaux en aval immédiat des terres agricoles
 - Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs
 - Etude, aménagement, entretien des cours d'eau hors fleuve dans la limite du lit mineur et de la ripisylve. Les travaux d'aménagement hydraulique sur le secteur de la zone humide de Sauzaye à Chaponnay demeurent de compétence communale. Sont exclus de la compétence communautaire : la rivière de l'Ozon entre la RD152 et la confluence avec le Putaret ainsi que le ruisseau de l'Ozon, de la zone de Sauzaye à la RD152.
- Considérant l'évolution proposée avec le projet de statuts du SMAAVO pour exercer ces compétences

Considérant que les compétences GEMAPI obligatoires comprennent les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

- 1° aménagement de bassin hydrographique
- 2° entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5° défense contre les inondations et contre la mer
- 8° restauration des milieux aquatiques

Considérant que les compétences GEMAPI peuvent être complétées par des compétences complémentaires facultatives, dites « hors GEMAPI », et particulièrement les alinéas 4°, 6°, 10°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement permettant d'assurer une gestion globale et intégrée de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

- 4° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° Lutte contre la pollution (hors assainissement eaux usées)
- 10° Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° Mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° Animation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **TRANSFERE** la compétence GEMAPI et complémentaires GEMAPI à la CCPO et **DONNE SON ACCORD** pour l'adhésion de la CCPO au futur SMAAVO,

- **APPROUVE** la révision des statuts de la CCPO en indiquant que les compétences inscrites dans l'article 3 des statuts de la CCPO sont les suivantes :

I) La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1er groupe :
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2eme groupe :
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- 3eme groupe :
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

- 4eme groupe :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- 5eme groupe :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1er groupe

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- 2eme groupe :

Politique du logement et du cadre de vie.

- 3eme groupe :

Création ou aménagement et entretien de la voirie

III) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Compétences complémentaires GEMAPI :

- Mise en place et entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres

- Etude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants

- Mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses

- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau

- Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques.

- Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs

- Lutte contre les espèces envahissantes ;

- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.

- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.

- Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.

- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.

- Covoiturage : Création, aménagement de parkings à destination de covoitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement de parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.

- Accessibilité : actions de sensibilisation dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.

- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
- Ecoles de musique.
- Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

- **DEMANDE** l'adhésion de la Commune au futur SMAAVO,

- **TRANSFERE** la compétence Assainissement collectif transport des effluents au futur SMAAVO concernant les secteurs et rues suivantes : Crottat Buyat, Chemin des Landres, Chemin de Ravareil, Rue des Boucherattes, Chemin du Terrier,

- **APPROUVE** le projet des statuts du futur SMAAVO, annexé à la présente délibération,

- **DESIGNE** par anticipation, 2 délégués qui siégeront au futur SMAAVO au titre du collège assainissement transport des effluents :

- Jean-François FRAISSE

- Robert VILLEJOBERT

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté statutaire avant le 1er janvier 2018 prenant en compte les modifications de l'article 3 des statuts N° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016.

2017/VI/05/1.7 – SIGERLY : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE GEOREFERENCMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES SOUTERRAINS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R554-2,

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLY n°C-2017-06-14/20 en date du 14 juin 2017,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Considérant que le SIGERLY (Syndicat de gestion des énergies de la Région lyonnaise) gère la compétence d'éclairage public pour 42 des 66 communes membres, conformément à l'article 4-2 de ses statuts,

Considérant qu'il est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence, tant en termes d'expertise technique que de moyens humains,

Considérant que la réglementation fait obligation pour les maîtres d'ouvrage en zone urbaines de fournir pour les réseaux sensibles tous les plans de réseaux en classe A à l'horizon 2019, en réponse aux demandes de travaux et déclaration d'intention de commencement des travaux,

Considérant que le SIGERLY va prochainement faire appel à une(des) entreprise(s) spécialisée(s) dans le géoréférencement, pour ses propres besoins et que c'est dans ce contexte qu'il propose à ses adhérents de constituer un groupement de commandes,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet de mutualiser les moyens, réaliser des économies d'échelle et faire bénéficier les membres du SIGERLY de son expertise,

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

Considérant que le SigerLy propose d'être coordonnateur de ce groupement ; ses missions iront de l'organisation de la procédure de mise en concurrence à l'exécution des prestations jusqu'à la remise d'ouvrage (données de localisation des réseaux),
Considérant que la procédure envisagée pour l'organisation de la mise en concurrence est celle de l'appel d'offres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un accord-cadre relatif à des prestations de géoréférencement des réseaux d'alimentation électriques ;

- **VALIDE** la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe, dont la durée sera calée sur celle du(es) marché(s), portant sur :

- La désignation du SigerLy comme coordonnateur du groupement,
- La désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SigerLy comme seule compétente à attribuer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s) découlant de la procédure de mise en concurrence,
- L'autorisation donnée au Président du SigerLy de signer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s), marché(s) subséquent(s), pour le compte de la commune signataire, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution desdits contrats,
- Le principe de la gratuité des missions de coordination du groupement de commandes,
- Le principe du paiement des dépenses par chaque entité, à hauteur de ses besoins, des commandes passées dans le cadre des marché(s), accord(s)-cadre(s) signé(s) ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tous les documents s'y rapportant.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2017/VI/06/1.4.4 – SigerLy : Avenant n° 1 à la convention des travaux de dissimulation de l'éclairage public Montée St Mayol

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2017/IV/02/1.4.4 en date du 13 juin 2017 relative à la convention de travaux de dissimulation des réseaux et d'éclairage public montée Saint Mayol et Montée des Pavés.

La Commune ayant demandé une extension des travaux, leur montant s'élève désormais à 90 000 € TTC.

Il convient donc de mettre en place un avenant n° 1 à la convention initiale du 28 juin 2017.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer l'avenant n° 1 de la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec le SigerLy pour les travaux de dissimulation de réseaux et travaux d'éclairage public montée St Mayol et Montée des Pavés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage avec le SIGERLy pour les travaux de dissimulation de réseaux et travaux d'éclairage public montée St Mayol et Montée des Pavés, portant lesdits travaux à 90 000 € TTC.
- **DIT** que les crédits sont prévus aux budgets 2017 et suivants,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2017/VI/07/2.1 – AVIS SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE COMMUNAY

Madame Laurence MARTINEZ, adjointe déléguée à la l'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Communay et informe le Conseil Municipal de la délibération n°2017/06/074 prise en date du 27 juin 2017 de ladite commune arrêtant ledit projet.

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-6 et R 153-4 prévoient de soumettre pour avis aux personnes publiques associées le projet de Plan Local d'Urbanisme une fois celui-ci arrêté.

Dans ce sens Monsieur le Maire de Communay nous a sollicité en tant que commune limitrophe pour formuler un avis sur ce projet de révision générale du PLU.

Madame Laurence MARTINEZ rappelle sa délibération en date du 26 juillet 2016 consistant à s'opposer par motion au projet de création d'une zone commerciale, en entrée de ville de Communay et en limite de notre territoire communal, projeté dans le cadre de cette révision générale du PLU.

Madame Laurence MARTINEZ rappelle également au Conseil Municipal les courriers en date du 15 juin et 7 juillet 2016 transmis respectivement à l'agence d'urbanisme, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) en charge du suivi de la mise en œuvre du SCoT, à la chambre d'agriculture, à la DDT, à la chambre des Métiers et à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers tendant à alerter les services sur ce projet.

Après examen du dossier du PLU arrêté qui nous est soumis, il s'avère que ce projet de révision générale maintient le déclassement de terrains agricoles pour la création de cette zone commerciale en limite de notre territoire, impactant totalement le tissu commercial de notre commune avec tous les enjeux induits.

Effectivement ces terrains, assiette de la future zone commerciale, initialement classés 1 AUic (zone à urbaniser à court ou moyen terme) au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont classés au stade final de cette révision générale en zone 2 AUIc du PLU (zone destinée à être urbanisée à moyen terme). Cette ouverture à l'urbanisation sera donc subordonnée à une modification du PLU. Nonobstant la procédure nécessaire à cette ouverture à l'urbanisation et les échéances annoncées, cette zone commerciale sera sans nul doute réalisable, la révision générale actuelle actant du déclassement de zones agricoles, actes majeurs, pour ce projet, incompatible par ailleurs avec les tendances affirmées de non consommation d'espaces agricoles et donc en parfaite contradiction avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise (SCoT).

Par ailleurs, L'implantation d'une telle zone commerciale, même sous couvert de création de logements et donc de mixité est totalement incompatible avec le maintien et le renforcement des commerces de proximité en centre bourg et donc là encore en parfaite contradiction avec les orientations du SCoT concernant le développement des centres urbains et les polarités urbaines et commerciales identifiées ; Communay n'étant pas identifiée comme polarité notamment commerciale.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

Il est également à souligner que le positionnement de cette zone commerciale est incohérent avec les objectifs énoncés dans le PADD de ladite révision générale, à savoir maintenir une offre commerciale de proximité.

Madame Laurence MARTINEZ rappelle que ce projet n'a jamais fait l'objet d'une quelconque concertation avec la commune de Communay et que notre opposition a été affichée dès l'origine.

Madame Laurence MARTINEZ fait la promotion de :

- la richesse et la diversité du tissu commercial de proximité sur notre territoire communal, plus de 14 enseignes toutes inter dépendantes les unes des autres : boulangeries, pâtisseries, épicerie, boucherie... mise en œuvre depuis de longue date.
- la situation de nos commerces en centre-bourg aux abords du groupe scolaire Les Pierres, du service de proximité essentiel rendu à la population locale, aux familles, à nos aînés, aux personnes non motorisées, essentiel à la préservation d'une animation urbaine et au « lien social » induit souhaité.

Madame Laurence MARTINEZ par ailleurs identifie le risque de voir Ternay devenir alors une cité-dortoir, statut incompatible avec nos objectifs de logements aidés et ces nouvelles populations à accueillir.

Madame Laurence MARTINEZ précise que nos commerces de proximité souffrent déjà de la concurrence existante des commerces de moyenne surface Carrefour Contact situé à Sérézin du Rhône, et de grande surface avec l'hypermarché Casino et sa zone commerciale récemment développée à Chasse sur Rhône, deux communes limitrophes de Ternay, qui par ailleurs satisfont déjà d'autres besoins.

S'il voit le jour, cet ensemble nuira à la santé économique de notre centre bourg, viendra rompre l'équilibre entre les différentes enseignes de tailles diverses qui cohabitent sur le territoire.

La création de cette zone commerciale, éloignée du centre bourg de Communay, en limite de notre territoire communal et de nos commerces, viendra avec certitude déstabiliser notre service complet de commerce et sera le fossoyeur de nos commerces locaux.

Il est par ailleurs toujours d'actualité de souligner que le lieu d'implantation inchangé de cette zone commerciale, en dehors du centre bourg et à l'extrémité sud de Communay rendra l'utilisation de la voiture quasi obligatoire pour les Communaysards, ce qui va à l'encontre des déplacements en mode doux et des objectifs de développement durable portés par le code de l'urbanisme, limitant les déplacements, les nuisances et les pollutions.

En conclusion, au regard des éléments sus développés, de la santé économique de notre territoire à préserver, et du service commercial de proximité à maintenir pour notre population, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis défavorable sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Communay.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 23 voix POUR: Jean-Jacques BRUN – Laurence MARTINEZ – Jean-François FRAISSE – Rachel REY – Robert VILLEJOBERT – Nathalie MICHAUD – Serge JUVENETON – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Didier GIRARD – Andrée HEZARD – Lionel FAIVRE – Martine AMBROSINO – Catherine TISSEUIL – Laurence RUBIN – Christine ROMEI – Philippe CACCAMO – Chrystèle MONNET-RAGUSI – Karine CHARVET – Xavier DERMONT – Alain ROUCHON – Julien CHOSSON – Bruno PERRIN – Patricia DAMIAO et 4 ABSTENTIONS : Béatrice CROISILE – May RENAUDIN – Mattia SCOTTI – Roberto POLONI :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

- **EMET** un avis défavorable sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Communay.

2017/VI/08/7.10.2 – ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le budget communal de Ternay pour l'exercice 2017 ;

Vu l'état de produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Madame le Trésorier Principal, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de la somme portée au dit état :

- pour Mr AUXERRE Julien, pour cause de reste inférieur au seuil des poursuites,
- pour Mr BENNIA Hani, pour cause de combinaison infructueuse d'actes,
- pour Mr BONY Frédéric, pour cause de combinaison infructueuse d'actes,
- pour Mr DE OLIVEIRA, pour cause de combinaison infructueuse d'actes,
- pour Mr et Mme HERAZIG Samia et PINTO, pour cause de combinaison infructueuse d'actes,
- pour Mr MENOUEUR Jean-Marc, pour cause de combinaison infructueuse d'actes,
- pour Mr SICLER Michel, pour cause de combinaison infructueuse d'actes,

VU également les pièces à l'appui,
OUI, le rapport, les pièces à l'appui,

Monsieur Jean-François FRAISSE, adjoint aux finances propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur, sur le Budget communal 2017, la somme, relative à des frais d'heures d'accueil à la multi-accueil les Pierrots et de frais de restauration scolaire, non recouvrée de 325,00 euros (trois cent vingt-cinq euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur sur le Budget communal 2017, compte 6541, la somme de 325,00 euros (trois cent vingt-cinq euros) relative à des frais d'heures d'accueil non recouverts à la multi-accueil les Pierrots et à de frais de restauration scolaire.

2017/VI/09/5.6.2 – AUTORISATION DE MISSION POUR LE CONGRES DES MAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la tenue du Congrès des Maires de France qui aura lieu du 21 au 23 novembre 2017 et propose la participation de Madame Laurence MARTINEZ et de Monsieur Serge JUVENETON.

Madame Laurence MARTINEZ étant concernée, quitte la salle pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la participation de Madame Laurence MARTINEZ et de Monsieur Serge JUVENETON au Congrès des Maires de France ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

- **AUTORISE** la prise en charge et le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et tous frais inhérents occasionnés par cette manifestation ;
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2017 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2017/VI/10/7.5.3 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DE FRANCE : SOLIDARITE NATIONALE POUR LES ANTILLES

Suite au puissant ouragan « Irma » qui a touché les Antilles début septembre et en soutien aux victimes, Monsieur Jean-François FRAISSE, adjoint délégué aux Finances propose de verser une subvention exceptionnelle de 500,00 € à la Fondation de France, nommée par le Premier Ministre pour coordonner la collecte de dons privés et assurer la complémentarité avec les pouvoirs publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur Jean-François FRAISSE,
- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 500,00 € à la Fondation de France en soutien solidaire pour les Antilles.
- **DIT** que la dépense est prévue au budget Communal 2017,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens.

2017/VI/11/4.1.1 – CREATION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de créer dans la filière administrative, deux postes dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017 et de mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 2 postes dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2017,
- **DIT** que la dépense est prévue aux budgets Communaux 2017 et suivants,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel qu'il est joint à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E
C O M M U N E D E T E R N A Y

2017/VI/12/4.1.1 – IFTS : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) : ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations relatives à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et notamment les délibérations n°07/03 du 27 janvier 2003 et n°12/08 du 21 janvier 2008.

Monsieur le Maire propose que cette indemnité puisse être attribuée aux agents de catégorie B du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et que toutes les autres dispositions concernant cette indemnité demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DIT** que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) pourra être versée aux agents de catégorie B du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques conformément à la délibération n° 07/03 du 27 janvier 2003 et selon les critères établis dans l'annexe relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'I.A.T., l'I.F.T.S. et de l'I.E.M.P. hors régime des absences qui lui, sera traité par les dispositions de la délibération n°2016/XII/12/4.5.1 du 13 décembre 2016.
- **DIT** que les dispositions relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, objet de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2017,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets 2017 et suivants, chapitre 012,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2017/VI/13/2.2.1 – DECLARATION PREALABLE : ENSEIGNE ET SYSTEME CLIMATISATION DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

Madame Laurence MARTINEZ, adjointe déléguée à l'Urbanisme informe le Conseil Municipal du projet de pose d'une enseigne extérieure et d'un système de climatisation au Relais Assistants Maternels situé au 1 rue Petra.

Pour mener à bien ce projet, Madame Laurence MARTINEZ sollicite du Conseil Municipal l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer la déclaration préalable relative à ces travaux, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de déclaration préalable et tous documents auprès des services concernés nécessaires à l'instruction du dossier ;
- **DIT** que les travaux sont prévus au budget 2017 et suivants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

2017/VI/14/7.10.2 – PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE L'ANNEE 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et appliqué par le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation aux Maires de présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2016.

Dans ce sens, ces rapports ont été remis préalablement à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2016 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

2017/VI/15/7.10.2 – RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SISEC

Dans le cadre des dispositions applicables en matière de démocratisation et de transparence financière, l'activité des structures intercommunales fait l'objet d'un rapport qui est soumis annuellement aux collectivités adhérentes.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du Syndicat Intercommunal pour la construction d'une Station d'Épuration à Chasse sur Rhône (SISEC) au titre de l'année 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SISEC, établi au titre de l'année 2015.

COMPTE RENDU EFFECTUE DANS LE CADRE DES POUVOIRS DELEGUES DU MAIRE

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées,

Monsieur le Maire rend compte :

- ❖ de la mise en place et de la signature d'un acte d'engagement pour la fourniture, préparation et livraison des repas en vue de la restauration des élèves des écoles, du Centre de Loisirs et de la structure multi accueil selon le principe de la liaison froide avec la SAS ELRES dénommée commercialement ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT Direction Régionale Centre Est – Parc du Moulin à Vent – Bât.24 – 33 rue du Docteur Georges Levy – 69693 VENISSIEUX Cedex pour 2017/2018 selon les tarifs suivants :

Restaurants scolaires et Centre de Loisirs :

* *Prix du repas enfant* : Menu A, B ou C : 2,33 € HT soit 2,46 € TTC

* *Prix des plats à l'unité*

1 hors d'œuvre ou entrée : 0,175 € HT soit 0,185 € TTC

1 Plat protidique : 1,431 € HT soit 1,510 € TTC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

1 légume vert : 0,375 € HT soit 0,396 € TTC
1 légume : 0,340 € HT ou 0,359 € TTC
1 féculent : 0,210 € HT soit 0,222 € TTC
1 plat unique : 1,806 € HT soit 1,905 € TTC
1 produit laitier : 0,175 € HT soit 0,185 € TTC
1 dessert : 0,175 € HT soit 0,185 € TTC

Structure Multi-Accueil :

* *Prix des plats à l'unité pour les enfants de 12/16 mois*

Plat protidique : 1,125 € HT soit 1,187 € TTC
Purée composée de féculent et de légumes : 0,575 € HT soit 0,607 € TTC
Préparation au lait de suite : 0,310 € HT soit 0,327 € TTC
Fruit cuit : 0,320 € HT soit 0,338 € TTC
Goûter : 0,59 € HT soit 0,622 € TTC

* *Prix des plats à l'unité pour les enfants de 17 mois / 4 ans*

Plat protidique : 1,225 € HT soit 1,292 € TTC
Légumes verts / féculents : 0,575 € HT soit 0,607 € TTC
Laitage : 0,310 € HT soit 0,327 € TTC
Dessert : 0,320 € HT soit 0,338 € TTC
Goûter : 0,590 € HT soit 0,622 € TTC
Fourniture d'un fruit frais de saison (100 g) : 0,32 € HT soit 0,338 € TTC

- ❖ de la mise en place et de la signature d'un contrat de maintenance « Prestige » pour l'ascenseur installé sur le site de la Mairie, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2017, pour un montant annuel de 1 045,00 € HT, révisable annuellement, avec ASCENSEURS SERVICE SAS – Pavillons de Sermenaz – 2507 avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX LA PAPE.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un contrat de prestation d'artistes à l'occasion du forum des associations le 8 septembre 2017 au Gymnase du Devès, avec Les artistes Caranouche – représentés par Céline PRESLE – 138 Impasse des rubis – 69360 TERNAY, pour un montant total de 600,00 €.
- ❖ de la déclaration sans suite le lot n° 1 (serrurerie) du marché de travaux intérieurs d'aménagement du Relais d'Assistants Maternels en raison de son infructuosité : absence de réception de candidatures et d'offres. Ce lot fera l'objet d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un acte d'engagement pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de Morze et rue Neuve avec CHOLTON SAS – ZA de la Madeleine – Saint Maurice sur Dargoire – 69440 CHABANIERE pour un montant de tranche ferme de 201 666,88 € HT soit 242 000,26 € TTC pour une durée de travaux de 20 semaines et un montant de tranche optionnelle 1 de 60 845,38 € HT soit 73 014,46 € TTC pour une durée de travaux de 12 semaines.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un contrat de maintenance « Otis Normal » pour le monte-dossier installé sur le site de la Mairie, pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois par renouvellement tacite pour des périodes d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2017, pour un montant annuel de 390,00 € HT, soit 468,00€ TTC, révisable annuellement, avec Société OTIS – Agence Service de Grenoble – Le Critérium – ZI Les Ruires – 5 Chemin de Maupertuis – 38320 EYBENS.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un marché subséquent n°3 à l'accord-cadre mono attributaire relatif à la mission de maîtrise d'œuvre complémentaire à la base Tranche conditionnelle 1 : Clos/Couvert du presbytère façade Est et mise en sécurité du site, avec le Groupement REPELLIN/TINCHANT dont Didier REPELLIN est mandataire – 3 Rue Amédée Bonnet – 69006 LYON pour un montant total de 30 816,91 € HT soit 23 112,68 € HT pour Didier REPELLIN et 7 704,23 € HT pour Cabinet Philippe TINCHANT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

- ❖ De la mise en place et de la signature d'un acte d'engagement pour le lot 1 (serrurerie) des travaux d'aménagement intérieur du Relais d'Assistants Maternels – 2 rue Petra, avec SARL B.M.S. – 25 Rue du Lyonnais – 69800 SAINT PRIEST pour un montant de 19 369,80 € HT soit 23 243,76 € TTC pour une durée totale de chantier de 24 semaines.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un acte d'engagement pour le lot 2 (plâtrerie-peinture-faux-plafonds-faiënce) des travaux d'aménagement intérieur du Relais d'Assistants Maternels – 2 rue Petra, avec MEUNIER SA – 9 Rue des Alpes – 69120 VAULX en VELIN pour un montant de 22 733,33 € HT soit 27 280,00 € TTC pour une durée totale de chantier de 24 semaines.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un acte d'engagement pour le lot 3 (menuiseries bois intérieures) des travaux d'aménagement intérieur du Relais d'Assistants Maternels – 2 rue Petra, avec SARL Bernard JOUASSIN HOME SAPHIR – 39 Rue de Verdun – 69100 VILLEURBANNE pour un montant de 13 674,75 € HT soit 16 409,70 € TTC pour une durée totale de chantier de 24 semaines.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un acte d'engagement pour le lot 4 (revêtements de sols souples) des travaux d'aménagement intérieur du Relais d'Assistants Maternels – 2 rue Petra, avec SA PARQUETSOL – ZI du Caillou – 5 Rue Jules Verne – 69630 CHAPONOST pour un montant de 11 855,87 € HT soit 14 227,04 € TTC pour une durée totale de chantier de 24 semaines.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un acte d'engagement pour le lot 5 (plomberie-ventilation-chauffage) des travaux d'aménagement intérieur du Relais d'Assistants Maternels – 2 rue Petra, avec SARL MARTIN Frédéric – 31 Rue de la Convention – 38200 VIENNE pour un montant de 15 239,00 € HT soit 18 286,80 € TTC pour une durée totale de chantier de 24 semaines.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un acte d'engagement pour le lot 6 (Electricité courants forts – courants faibles) des travaux d'aménagement intérieur du Relais d'Assistants Maternels – 2 rue Petra, avec BEAUX SAS – ZA St Clair 2000 – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE pour un montant de 14 931,00 € HT soit 17 917,20 € TTC pour une durée totale de chantier de 24 semaines.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un contrat de prestation d'animation à l'occasion du forum des associations le 8 septembre 2017 au gymnase du Devès avec CORRADI DARY ANIMATION – 30 Impasse de Jade – 69360 TERNAY, pour un montant de 200,00 € HT.
- ❖ De l'ouverture d'une 5e classe à l'école maternelle Les Pierres et d'une 6e classe à l'école élémentaire de Flévieu le Haut et de la prise en charge de toutes les dépenses liées à ces 2 ouvertures de classe.
- ❖ De la mise en place et de la signature d'un contrat de location et maintenance pour un photocopieur CANON IR ADV4525i connecté, installé à l'école Maternelle les Pierres – Avenue des Pierres, pour un coût unitaire de copie de 0,035 € HT pour une durée de 22 trimestres à compter du 1er octobre 2017 avec C'PRO – Plateau de Lautagne – 53 Avenue des Langories – 26000 VALENCE.
- ❖ De la signature d'un bon de commande et de la proposition de mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place d'un marché de services de télécommunication, pour un montant total de 4 360,00 € HT soit 5 232,00 € TTC répartie en 5 phases et dont le règlement pourra s'effectuer par acompte avec SAS INOVA Conseil – 317 rue Garibaldi – 69007 LYON.

Plus aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Jean-Jacques BRUN